

Règlement d'organisation de l'Institut romand de systématique et d'éthique

ART. 1 : Mission

¹L'Institut romand de systématique et d'éthique (IRSE) est un institut spécialisé de la Faculté de théologie de l'Université de Genève. Il constitue le pôle de compétences romand en théologie systématique et en éthique.

²L'IRSE a pour mission :

- de promouvoir la recherche et sa diffusion dans le domaine de la théologie systématique et de l'éthique
- sous l'égide du Collège de théologie protestante, de contribuer à l'enseignement en théologie systématique et en éthique
- en collaboration avec le Collège de théologie protestante et le Programme doctoral en théologie (CUSO), de mettre sur pied un programme de formation postgrade en théologie systématique et en éthique
- d'offrir à un large public des services qui favorisent une connaissance et une réflexion relevant de la systématique et de l'éthique, en collaboration avec des institutions tierces, universitaires, para-universitaires ou autres
- de promouvoir des collaborations internationales.

³Toute décision relative au maintien ou à la suppression de l'IRSE est adoptée par le Conseil de fondation, après approbation du Conseil participatif, sur proposition du Conseil de l'Institut et du décanat.

ART. 2 : Organisation

L'IRSE est doté d'un Directeur et d'un Conseil.

ART. 3 : Conseil de l'Institut

¹Font partie du Conseil de l'Institut :

- Tous les membres du corps enseignant appartenant à la Faculté de théologie de l'Université de Genève et exerçant leur activité dans les domaines de la théologie systématique et de l'éthique;
- le Doyen ;
- deux doctorants parmi ceux dont la thèse est dirigée par un membre du Conseil de l'Institut. Ils sont désignés par le corps des étudiants au Conseil participatif ;
- un membre extérieur (autre Faculté ou autre Université) coopté par le Conseil de l'Institut.

²Les membres du Conseil de l'Institut ont le droit de vote, à l'exception des collaborateurs qui exercent une fonction dont les conditions d'engagement sont imposées par le Fonds national suisse de la recherche scientifique, la Commission européenne ou d'autres organismes

d'intérêt public dont la mission principale est de financer des projets de recherche, et dont le contrat est conclu pour une durée inférieure à deux ans.

⁴ Le Conseil de l'Institut se réunit aussi souvent que l'exigent ses tâches, mais au moins une fois par an. Il est convoqué par le Président du Conseil.

⁵ Le Conseil de l'Institut a pour tâches :

- d'approuver à l'attention du Doyen le rapport d'activités annuel de l'IRSE et les comptes annuels, préparés par le Directeur
- de définir la politique générale de l'IRSE et les objectifs de la recherche, dans le respect de la politique facultaire.
- d'adopter le programme d'activités de l'IRSE, et de faire des propositions pour la formation doctorale
- d'adopter le plan de développement et le budget annuel, sur proposition du Bureau
- de soumettre au préavis du Conseil participatif, en vue de sa désignation par le doyen, un candidat à la direction de l'Institut

⁵ Le Conseil de l'Institut élit en son sein un Président distinct du Directeur de l'IRSE ainsi qu'un Bureau, dont il décide également des règles de fonctionnement.

⁶ Les décisions du Conseil de l'Institut sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, un nouveau vote a lieu. En cas de nouvelle égalité, le Président du Conseil tranche.

⁷ Le Bureau du Conseil est constitué de trois ou quatre membres :

- Le Directeur de l'IRSE
- Le Président du Conseil de l'Institut
- L'assistant de l'IRSE
- Lorsque le Directeur et le Président sont de la même discipline (éthique ou théologie systématique), un professeur de la discipline non représentée doit également intégrer le Bureau.

⁸ Le Bureau du Conseil a pour mission de préparer les séances du Conseil et d'assurer le suivi des décisions prises par celui-ci. Il prépare notamment le plan de développement et le budget annuel, à l'attention du Conseil de l'Institut.

ART. 4 : Directeur

¹ Le Directeur de l'Institut est un des professeurs de systématique et d'éthique de la Faculté de théologie de l'Université de Genève. Le Directeur de l'Institut ne peut pas être le Président du Conseil de l'Institut.

² Il est désigné par le Doyen de la Faculté, sur proposition du Conseil de l'Institut et après préavis du Conseil participatif. Son mandat est de quatre ans, renouvelable.

³ Le Directeur a notamment pour tâches :

- de gérer l'exploitation du budget annuel et des ressources mises à disposition de l'Institut
- de gérer ou d'organiser le suivi des activités de l'IRSE
- d'élaborer et de soumettre à l'approbation du Conseil de l'Institut le rapport d'activité annuel de l'Institut, avant transmission au Doyen de la Faculté.
- de tenir les comptes annuels de l'IRSE et de les soumettre à l'approbation du Conseil de l'Institut, avant transmission au Doyen de la Faculté.
- de tenir à jour un inventaire des ressources de l'IRSE, en personnel, en livres, en matériel informatique, en moyens financiers, etc.
- de prendre toute initiative permettant à l'IRSE d'augmenter ses ressources (fonds de recherche universitaire ou para-universitaire ; subventionnements, publics ou privés ; etc.), dans le respect des règlements facultaires et universitaires.
- de coordonner les contacts avec les institutions similaires de Suisse et de l'étranger
- de favoriser la réalisation de conventions de partenariats scientifiques et de coordonner les contacts avec les institutions similaires de Suisse ou de l'étranger.

⁴Le Doyen de la Faculté peut, après consultation du Conseil de l'Institut et du Conseil participatif, révoquer le Directeur pour de justes motifs. Il y a justes motifs lorsque la continuation de l'exercice du mandat n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'IRSE.

ART. 5 : Dispositions finales

¹ Le présent règlement ainsi que ses modifications ultérieures sont adoptées conformément aux dispositions du Règlement d'organisation de la Faculté.

² Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 2013